

Joint à et faisant partie intégrante de la Police n°

Avenant n°

Avenant exclusion guerre terrorisme VC1162

Assuré désigné:

Date de prise d'effet:

Le présent avenant modifie l'assurance accordée en vertu de :

Virtual Care de Beazley

Nonobstant toute disposition contraire dans la présente assurance ou de tout avenant y afférant, il est convenu que la présente assurance exclut les pertes, les dommages, les coûts et les dépenses de toute nature, causés directement ou indirectement par, résultant de ou concernant l'une des situations suivantes, indépendamment de toute autre cause ou de tout autre événement contribuant simultanément ou selon toute autre séquence au sinistre;

- (1) une guerre, une invasion, un acte d'un ennemi étranger, des hostilités, des opérations guerrières (que la guerre soit déclarée ou non), une guerre civile, une rébellion, une révolution, une agitation civile prenant les proportions d'un pouvoir d'insurrection, militaire ou usurpé; ou
- (2) tout acte de terrorisme.

Aux fins du présent avenant, acte de terrorisme désigne tout acte, y compris, mais sans s'y limiter, l'usage de la force ou de la violence ou la menace de force ou violence par toute personne ou tout groupe de personnes, agissant soit seul(e) ou au nom de ou en relation avec toute(s) organisation(s) ou tout/tous gouvernement(s), et entrepris à des fins politiques, religieuses ou idéologiques, ou à des fins similaires, y compris l'intention d'influencer tout gouvernement ou d'engendrer la peur chez le public ou une portion du public.

Le présent avenant exclut également les pertes, les dommages, les coûts et les dépenses de quelque nature causés directement ou indirectement par, résultant de ou se rapportant à toute action menée pour contrôler, prévenir, arrêter ou de quelque façon reliée à (1) ou à (2) ci-dessus.

Si les souscripteurs allèguent qu'en raison de la présente exclusion, une blessure, une perte, un dommage, un frais ou une dépense de quelque nature que ce soit n'est pas couvert(e) par la présente assurance, la responsabilité de prouver le contraire sera celle de l'assuré.

Dans le cas où une partie du présent avenant est jugée invalide ou inapplicable, les autres dispositions resteront en vigueur et auront plein effet.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Représentant agréé de l'Assureur
Beazley Canada Limitée

Date